

Centre
de services scolaire
de la Capitale

Québec 



RÈGLES DE REMBOURSEMENT DU COMITÉ DE PARENTS

Avril 2024

Comité de parents

1900, rue Côté, Québec (Québec) G1N 3Y5

TÉLÉPHONE : 418 686-4040, poste 408872 TÉLÉCOPIEUR : 418 686-4032

parents@cssc.gouv.qc.ca



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|---|
| 1. TITRE..... | 3 |
| 2. OBJECTIF..... | 3 |
| 3. DÉFINITIONS | 3 |
| 3.1. Frais..... | 3 |
| 3.2. Pièces justificatives..... | 3 |
| 3.3. Réunion | 3 |
| 4. QUI A DROIT AU REMBOURSEMENT ?..... | 4 |
| 5. FRAIS DE TRANSPORT | 4 |
| 6. FRAIS DE STATIONNEMENT | 4 |
| 7. FRAIS D'HÉBERGEMENT | 5 |
| 8. FRAIS DE SUBSISTANCE | 5 |
| 9. FRAIS DE GARDIENNAGE | 5 |
| 10. RÔLE ET RESPONSABILITÉ..... | 5 |
| 11. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT | 6 |
| 12. FORMULAIRES DE REMBOURSEMENT ET DE DÉPÔT DIRECT..... | 6 |
| 13. ENTRÉE EN VIGUEUR | 6 |

1. TITRE

Règles de remboursement des frais du comité de parents.

2. OBJECTIF

Établir un cadre de remboursement des frais encourus par les membres du comité de parents dans l'exercice de leurs fonctions.

3. DÉFINITIONS

3.1. Frais

Frais encourus par un membre alors qu'il est présent à une réunion dans le cadre de sa participation au comité de parents.

3.2. Pièces justificatives

On entend par pièces justificatives :

- Toutes les factures originales des dépenses effectuées indiquant les numéros liés à la TPS et la TVQ, sauf pour les frais de taxi ou les frais d'autobus urbain;
- Une copie de l'aide-mémoire sur les montants qui seront remboursés par la Fédération des comités de parents du Québec;
- Le formulaire prévu aux présentes règles.

3.3. Réunion

Est considérée comme une réunion :

- Une assemblée;
- Une réunion :
 - Du comité exécutif;
 - D'un comité de travail;
 - D'un comité du centre de services scolaire;
- Une rencontre, une formation, un congrès, un colloque ou une activité :
 - Organisée par le comité de parents; ou
 - À laquelle est mandaté un membre du comité de parents.

4. QUI A DROIT AU REMBOURSEMENT ?

Tout représentant, substitut, secrétaire ou toute autre personne préalablement autorisée par le comité de parents présents à une réunion ou se déplaçant dans le cadre des activités de ce dernier a droit à un remboursement.

Lors d'une même réunion, le représentant et le substitut d'une même école ont chacun droit à leur remboursement.

5. FRAIS DE TRANSPORT

Les frais de transport liés à l'usage d'un véhicule de promenade appartenant, loué, partagé ou prêté à un membre sont remboursables sur la base d'un taux par kilomètre établi à 0,52 \$ par kilomètre parcouru. Cependant, un montant minimum de 2 \$ par sortie est défrayé.

- Le kilométrage est calculé à partir du lieu de résidence jusqu'au lieu de la réunion et du lieu de la réunion au lieu de résidence;
- Pour les membres, lors des réunions tenues sur le territoire de la ville de Québec ou sur le territoire du Centre de services scolaire de la Capitale, les frais de taxi ou de services de transport offert au moyen d'une automobile assimilée à un taxi sont en partie remboursables sur la base du taux par kilomètre parcouru établi au premier paragraphe du présent article;
- Pour la personne secrétaire d'assemblée, les frais de taxi sont en totalité remboursable dans le cadre des assemblées générales ou les réunions du comité exécutif;
- Pour les membres, hors du territoire de la ville de Québec ou hors du territoire couvert par le Centre de services scolaire de la Capitale, pour pouvoir être remboursés, les frais de taxi ou de services de transport offert au moyen d'une automobile assimilée à un taxi doivent être préalablement autorisés par l'assemblée générale;
- Les frais d'autobus sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, sauf pour ceux effectués au moyen d'un réseau de transport urbain. Pour ces derniers, le taux d'un passage en argent comptant du réseau emprunté est appliqué;
- Les frais de transport liés à tout autre moyen de déplacement doivent être préalablement autorisés par l'assemblée générale.

Le comité de parents rembourse les frais du membre qui fournit le transport en covoiturage à un ou plusieurs autres membres à raison de 0,59 \$ par kilomètre. Les membres transportés n'ont pas droit aux frais de transport. Le membre offrant le covoiturage doit indiquer, au moyen du formulaire prévu à cet effet, le nom de chacun des membres qu'il a transportés. Le covoiturage est fortement encouragé.

6. FRAIS DE STATIONNEMENT

Les frais de stationnement sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

7. FRAIS D'HÉBERGEMENT

Les frais d'hébergement sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Les frais d'hébergement doivent être préalablement autorisés par l'assemblée générale.

8. FRAIS DE SUBSISTANCE

Des frais de repas peuvent être remboursés selon les montants maximums prescrits ci-dessous, mais doivent être préalablement autorisés par l'assemblée générale. Une pièce justificative est exigée pour chacun de ces repas.

Les frais de subsistance sont pour le :

- Déjeuner : 15 \$;
- Dîner : 20 \$;
- Souper : 30 \$.

9. FRAIS DE GARDIENNAGE

Les frais de gardiennage encourus sont remboursés à la hauteur de 30 \$ par réunion d'une durée de moins de 5 heures ou à la hauteur de 50 \$ pour les réunions d'une durée de 5 heures ou plus, et ce, par période de 24 heures.

10. RÔLE ET RESPONSABILITÉ

Le trésorier du comité de parents est responsable de l'application de la présente politique de remboursement.

11. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Toute dépense doit être d'abord réclamée à l'entité qui tient la réunion, le cas échéant, avant d'être remboursée par le comité de parents.

Aucune dépense ne peut être remboursée par le comité de parents, si celle-ci a fait l'objet d'un remboursement complet par une autre entité. Si le remboursement par l'autre entité est partiel, le comité de parents rembourse la différence entre ce montant et celui prévu selon l'application des présentes règles.

Cas particulier : comités externes au Centre de services scolaire de la Capitale, notamment pour les délégués à la Fédération des comités de parents du Québec, ces derniers doivent inclure dans leurs pièces justificatives l'aide-mémoire sur les montants remboursés par la Fédération des comités de parents du Québec.

Toute autre dépense préautorisée selon les règles de régie interne du comité de parents sera remboursée sur présentation des pièces justificatives et sous approbation du trésorier.

Toute réclamation pour les remboursements des frais doit être présentée au moyen du formulaire prévu au présent règlement.

Toute demande doit être déposée avant le 30 juin de l'année scolaire courante. Le trésorier peut refuser une demande de remboursement transmise après le 30 juin de l'année scolaire courante, sauf si le demandeur démontre qu'il a été retardé à cause d'une situation hors de son contrôle.

Le trésorier a le droit de refuser une demande de remboursement qui n'est pas remplie en bonne et due forme. Toutefois, lorsque cette dernière est représentée en bonne et due forme, le trésorier doit la traiter.

12. FORMULAIRES DE REMBOURSEMENT ET DE DÉPÔT DIRECT

Les formulaires de remboursement et de dépôt direct sont disponibles sur le site Web du centre de services scolaire: <https://cssc.gouv.qc.ca/vie-democratique-milieu-scolaire/#Section-2> dans la section Documents utiles.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 24 avril 2024



Jacinthe Malo, présidente du comité de parents.